



Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

Ce formulaire s'adresse à toute **société admissible** qui demande un crédit d'impôt pour des services de production cinématographique rendus relativement à une **production admissible** ou à une **production admissible à petit budget**¹.

Si vous remplissez ce formulaire pour une telle société, utilisez un exemplaire pour chaque production cinématographique pour laquelle la société demande ce crédit d'impôt. Notez que la société ne peut pas demander ce crédit d'impôt pour une production si elle a déjà demandé pour celle-ci le crédit d'impôt pour une **production cinématographique québécoise**².

Joignez à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ce formulaire et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide, qui est rendue ou délivrée à la société par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) relativement à la production. Si, pour une raison quelconque, vous n'avez pas pu joindre ces documents à votre déclaration, présentez-les au ministre au plus

tard douze mois après la date limite de production de cette déclaration pour l'année ; Revenu Québec fera alors les ajustements appropriés à votre déclaration.

Note : Depuis le 31 décembre 2004, le taux du crédit d'impôt pour des services de production cinématographique est de 20%. Pour une société qui demande ce crédit d'impôt pour des services de production cinématographique engagés avant le 31 décembre 2004, ce taux est de 11%. Si la période visée par votre demande de crédit d'impôt chevauche cette date, vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour les services de production cinématographique engagés avant le 31 décembre 2004 et un autre pour les services de production cinématographique engagés après le 30 décembre 2004.

Le crédit d'impôt visé par le présent formulaire peut être utilisé pour diminuer les acomptes provisionnels que la société peut être tenue de verser.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	
01a	01b	IC 0001	
Nom de la société			Date de clôture de l'exercice
02			05

Titre de la production : _____

Nous utilisons ci-après le mot *bien* pour désigner cette production.

Type de production (selon la décision préalable rendue ou le certificat délivré par la SODEC) :

- production admissible production admissible à petit budget

Note : Si le bien est une production admissible à petit budget, ne remplissez pas les parties 1 et 2.

1 Dépense de main-d'œuvre

La **dépense de main-d'œuvre**³ doit être directement attribuable à la réalisation du bien et être relative aux étapes de la production de ce bien, de l'étape du scénario à celle de la postproduction. Elle ne doit pas se rapporter à la publicité, au marketing, à la promotion ni aux études de marché.

Traitements ou salaires engagés se rapportant à des services rendus au Québec par des **employés admissibles** de la société⁴

Aide ⁵ gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage ⁶ , ayant trait à la dépense de la ligne 10	-	10	
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11	=	11	
		12	

Autres rémunérations⁷ (sous-traitance) se rapportant à des services rendus au Québec, et versés

- **pour un particulier admissible**⁸

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage , ayant trait à la dépense de la ligne 13	-	13	
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14	=	14	
		15	

- **pour une société**⁹ qui a un établissement au Québec (autre qu'une société visée à la ligne 19)

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage , ayant trait à la dépense de la ligne 16	-	16	
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17	=	17	
		18	

- **pour une société qui a un établissement au Québec et dont tout le capital-actions appartient à un particulier admissible**

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage , ayant trait à la dépense de la ligne 19	-	19	
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20	=	20	
		21	

- **pour une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement**

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage , ayant trait à la dépense de la ligne 22	-	22	
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23	=	23	
		24	

Remboursement à la société mère d'une dépense qu'elle a engagée et qui aurait constitué une dépense de main-d'œuvre pour la société si elle l'avait elle-même engagée¹⁰

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, bénéfice ou avantage , ayant trait à la dépense de la ligne 25	-	25	
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	=	26	
		27	

Additionnez les montants de lignes 12,15,18, 21,24 et 27.

Dépense de main d'œuvre = A 28

5 Crédit d'impôt

Inscrivez le montant C si le bien est une production admissible, ou 0 si le bien est une production admissible à petit budget.					75
Taux du crédit d'impôt (inscrivez 11 % s'il s'agit d'une dépense de main d'œuvre admissible engagée avant le 31 décembre 2004, sinon inscrivez 20 %).		x			% 76
Montant de la ligne 75 multiplié par celui de la ligne 76		=			78
Montant F				80	
Taux du crédit d'impôt		x	20 %		81
Montant de la ligne 80 multiplié par 20 %		=			+ 82
Additionnez les montants des lignes 78 et 82.					
Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique		=		V	85

Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440s de votre déclaration, en prenant soin de préciser le titre du crédit d'impôt et d'inscrire le code 29 à la case correspondante (440pi à 440si).

- Les expressions *société admissible*, *production admissible* et *production admissible à petit budget* sont définies à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts*.
- Voyez la définition de l'expression *production cinématographique québécoise* à l'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts*.
- La dépense de main-d'œuvre doit avoir été à la fois payée dans l'année d'imposition visée par la demande ou au plus tard au moment où la société demande le crédit d'impôt et de plus, elle doit avoir été engagée à l'un des moments suivants :
 - avant la fin de l'année d'imposition pour le bien jusqu'à la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ;
 - dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder 18 mois suivant la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien.

S'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la SODEC, inscrivez les dépenses de main-d'œuvre que la société a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat.

Dans ce cas particulier, la société n'a pas l'obligation de payer la dépense de main-d'œuvre dans l'année ou au plus tard à la date de la demande.
- Vous devez exclure tout traitement ou salaire basé sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien. Les expressions *traitement ou salaire et employé admissible* sont définies à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts*.
- Il s'agit d'une aide que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année. Les expressions *aide gouvernementale* et *aide non gouvernementale* sont définies à l'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts*.
- Inscrivez à cette ligne tout autre bénéfice ou avantage relatif à la dépense de main-d'œuvre de la société, et que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.
- Vous devez exclure toute rémunération basée sur les profits ou les recettes qui proviennent de l'exploitation d'un bien.
- L'expression *particulier admissible* est définie à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts*.
- Cette société ne doit pas être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et ne doit pas avoir de lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence.
- Cela s'applique uniquement si la société admissible est une filiale contrôlée à 100 % par la société mère.
- Impôt spécial de la partie III.1.0.2 de la *Loi sur les impôts*. Si le montant de l'impôt spécial se rapporte à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée avant le 31 décembre 2004, inscrivez dans cette case $\frac{100}{11}$, sinon inscrivez $\frac{100}{20}$.
- Il s'agit d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui, bien qu'ayant trait à une dépense d'une année antérieure, n'ont pas servi à réduire cette dépense pour cette année parce que, au plus tard six mois après la fin de cette année, la société ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à recevoir cette aide, ce bénéfice ou cet avantage. C'est une aide, un bénéfice ou un avantage que la société a réussi à obtenir, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année.
- L'expression *dépense pour effets spéciaux et animation informatiques* est définie à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts*. Cette partie de dépense doit être celle indiquée par poste budgétaire par la SODEC sur un document joint à la décision préalable favorable rendue ou au certificat délivré.